

-----  
DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

-----  
COMMUNE DE BRAZZAVILLE

-----  
CONSEIL MUNICIPAL

-----  
PRESIDENCE

-----  
SECRETARIAT

Délibération n° 20 / portant création d'une Société  
d'Economie mixte dénommée Propreté de Brazzaville en sigle  
"PROB".

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE BRAZZAVILLE.**

- Vu la constitution du 20 janvier 2002 ;
- Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003, fixant l'organisation administrative territoriale ;
- Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003, portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
- Vu la loi n° 8.2003 du 06 février 2003, portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;
- Vu la loi n° 9.2003 du 06 février 2003, fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 10-2003 du 06 février 2003, portant transfert de compétences aux collectivités locales ;
- Vu la loi n° 11-2003 du 06 février 2003, portant statut particulier de la Ville de Brazzaville et de la Ville de Pointe - Noire ;
- Vu la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003, portant institution du régime financier des collectivités locales ;
- Vu la loi n° 31-2003 du 24 octobre 2003, portant détermination du patrimoine des collectivités locales ;
- Vu l'arrêté n°450/MATD-CAB du 15 février 2003, portant publication des résultats de la session inaugurale des Conseils de Départements et de Communes ;
- Vu la délibération n° 02/91 du 23/05/91, fixant le droit d'occupation du domaine public ;
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil Départemental et Municipal de Brazzaville ;

Vu la décision n° 008/CB/CDM/BES.S du 13 août 2004, portant Convocation de la session ordinaire du Conseil Municipal de Brazzaville ;

Vu les nécessités de service ;

Siégeant en session ordinaire du 07 au 16 septembre 2004,

**ADOPTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la création dans la Ville de Brazzaville, d'une Société d'Economie Mixte dénommée Propreté de Brazzaville en sigle "PROB".

**Article 2** : La Société Propreté de Brazzaville est fondée sur la notion de Service Public avec une autonomie financière place la Municipalité de Brazzaville comme actionnaire minoritaire à 20% au capital, sans droit de blocage, afin de respecter les règles de rentabilité, d'organisation, d'efficacité et d'efficience.

**Article 3** : La Société Propreté de Brazzaville "PROB" a pour objet d'effectuer :

- toutes opérations d'assainissement de la Ville de Brazzaville, notamment :

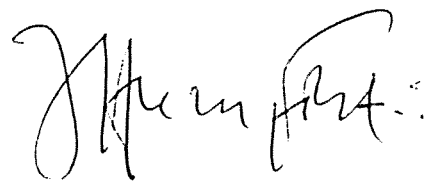
- o la collecte et le traitement des ordures ménagères, des déchets et autres résidus de toute nature provenant des activités agricoles, industrielles et commerciales ainsi que des collectivités, des administrations publiques ou privées et du secteur tertiaire de la Ville ;
- o le traitement des boues de toutes espèces, eaux usées, eaux vannes, écoulements et eaux de ruissellement ;
- o le nettoyage et le balayage des marchés domaniaux, des voies et lieux publics ;

- la gestion des sites municipaux de transit, de dépôts, de stockage, d'incinération, d'enfouissement technique ou de traitement sous toutes formes des matières et déchets sus visés.

**Article 4** : La présente délibération qui abroge les dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville le **16 SEP. 2004**

Le Président du Conseil Municipal,



**Hugues NGOUELONDELE./-**

Le Premier Secrétaire,



**Timoléon Didier POTARD MOHOUSSA./-**